

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2736)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 209

présenté par
Mme Buis

ARTICLE 21 BIS AB

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« XIII. – L'État assure la mission de suivi et d'observation des filières de gestion ces déchets. Il peut déléguer la tenue et l'exploitation des registres et autres outils nécessaires à cette mission à l'établissement public défini à l'article L. 131-3 du présent code. Elles peuvent être déléguées par ledit établissement public à une personne morale indépendante des systèmes individuels ou collectifs de collecte et de traitement des déchets issus des produits concernés par lesdites filières de gestion. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mission de suivi et d'observation des filières placées sous responsabilité élargie des producteurs implique, pour être opérante c'est-à-dire indépendante et objective, l'absence de lien entre l'observé et l'observateur.

La précision apportée par cet amendement a pour objet de garantir que cette mission, aujourd'hui exercée par l'Ademe elle-même, si elle devait être déléguée, le soit à un tiers offrant cette garantie d'impartialité et d'objectivité.